

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 32 BIS

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les services habilités à l'aide sociale sont tenus de conclure le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-1. Les services non habilités à l'aide sociale sont tenus de conclure un contrat dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 342-2 et de l'article L. 342-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de non suppression de cet article 32 bis, il s'agit d'un amendement de repli afin de garantir que les services non-habilités à l'aide sociale puissent continuer, comme aujourd'hui, à fixer librement, à l'entrée dans le service, leurs tarifs, sachant que ces tarifs libres ne sont pas opposables au président du conseil départemental lorsque ce dernier valorise en euros le plan d'aide APA à domicile.

Il en résulterait pour les départements un surcoût de 300 millions d'euros, selon les fédérations de services aujourd'hui agréés, en cas d'alignement des tarifs retenus lors de la valorisation des plans d'aide APA à domicile par les équipes médico-sociales des départements avec ceux fixés par les ex-services agréés et les services autorisés et non tarifés.